

VD_OMNI PE.2016.0143 vom 22. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0143

FR: VD_OMNI PE.2016.0143 du 22 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0143 del 22 marzo 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour et du renvoi d'un ressortissant tchadien, âgé de 21 ans et vivant en Suisse avec sa famille depuis neuf ans. Le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de vingt-deux mois, sous déduction de 214 jours de détention avant jugement, avec un sursis partiel portant sur douze mois. Il s'agit d'une peine de longue durée au sens où l'art. 62 let. b LEtr l'entend et pour ce premier motif, il se justifie de ne pas prolonger son autorisation de séjour. Depuis six ans, le recourant n'a cessé d'occuper les autorités pénales puisqu'il a été condamné à huit reprises. En dépit d'une mise en garde de l'autorité, il n'a pas modifié son comportement; cela démontre la menace qu'il fait peser sur l'ordre public et justifie son éloignement, lequel n'est pas contraire au principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la tenue d'une audience, aux fins de pouvoir s'exprimer oralement et de faire auditionner son père et son ancien maître d'apprentissage. a) Devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne

pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 124 I 241 consid. 2 p. 242, et les arrêts cités). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). b) En l'espèce, l'on peut se dispenser de tenir une audience publique aux fins d'auditionner personnellement le recourant. De même, il ne s'impose pas de recueillir le témoignage de son père et celui de son ancien maître d'apprentissage. L'autorité intimée a produit le dossier complet de la procédure administrative. Or, ce dossier est complet et le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de tenir une audience, d'auditionner le recourant et d'entendre des témoins.

E. 3

p. 157; 124 I 49 consid. 3a p. 51; 208 consid. 4a p. 211). b) En la présente espèce, l'autorité intimée a motivé le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant essentiellement par les condamnations pénales prononcées à son encontre et qui sont aujourd'hui définitives. Par surabondance de moyens, elle a en outre pris en considération dans sa décision le fait que celui-ci était sans domicile fixe et dépendait des prestations qui lui étaient servies par l'assistance publique. C'est sur ce dernier point que le recourant invoque une constatation inexacte des faits. Il se prévaut à cet égard des déterminations qu'il a adressées à l'autorité intimée le 23 février 2016, dans lesquelles il indique être retourné au domicile de ses parents et ne plus dépendre des services sociaux pour son entretien. Or, l'autorité intimée n'a pas tenu compte dans la décision attaquée du contenu de ces écritures, qu'elle a pourtant reçues. Comme on le verra ci-dessous, le recourant réalise déjà, par son comportement, les conditions de la révocation de son autorisation de séjour, de sorte qu'il est inutile de rechercher, par surcroît, si d'autres conditions peuvent être réunies. Ainsi, les éléments de fait constatés de façon inexacte par l'autorité intimée ne sont pas pertinents à cet égard, de sorte que le recourant se plaint à tort d'une violation de son droit d'être entendu. Sans doute, ces éléments peuvent influencer dans la discussion ultérieure, qui a trait à la proportionnalité de la mesure. Dans ce cadre, il appartient au Tribunal de s'assurer que l'autorité intimée n'ait pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière et qu'il ait été procédé à une pesée exhaustive et objective des intérêts mis en balance. Pour le cas où des faits importants auraient été constatés de manière inexacte, comme dans l'hypothèse où les circonstances se seraient modifiées depuis la décision attaquée, le Tribunal conserve néanmoins la faculté de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée. Par conséquent, il tiendra compte dans son raisonnement sur le principe de proportionnalité de tous les éléments mis en avant par le recourant. Aussi, par économie de procédure, il ne s'impose pas de renvoyer la cause à l'autorité intimée.

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Toutefois, le recourant est majeur, célibataire et sans enfant, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de la protection de sa vie familiale prévue par

cette disposition, à savoir de la garantie de pouvoir demeurer en Suisse aux côtés de ses parents, son frère et sa sœur. Au surplus, cette garantie n'est, de toute façon, pas absolue. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

E. 5

Conformément à l'art. 33 LEtr, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. a) Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année - soit 365 jours - est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; TF arrêt 2C_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1), étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 précité consid. 4.2; TF arrêts 2C_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.2; 2C_754/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1). b) L'art. 62 let. c LEtr dispose en outre que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre public, au sens de cette disposition et de l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF arrêts 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). c) En la présente espèce, le recourant a définitivement été condamné le 8 mai 2015 à une peine privative de liberté de vingt-deux mois, sous déduction de 214 jours de détention avant jugement, avec un sursis partiel portant sur douze mois. Il s'agit d'une peine de longue durée au sens où l'art. 62 let. b LEtr l'entend. Pour ce premier motif, il se justifie de ne pas prolonger son autorisation de séjour. En outre, on voit que depuis 2011, le recourant n'a cessé d'occuper les autorités pénales. Depuis lors et jusqu'en octobre 2016, le recourant a du reste été condamné à huit reprises. On observe à cet égard que, ni la détention préventive qu'il a subie durant 214 jours, ni le jugement du 8 mai 2015 n'ont eu sur lui l'effet escompté, puisque le recourant a récidivé dans ses agissements. Il a du reste été condamné à deux reprises le 1^{er} avril et le 10 octobre 2016, pour des faits commis postérieurement à sa libération conditionnelle. De même, on voit que le recourant n'a tenu

aucun compte de ce que l'autorité intimée l'avait informé, le 30 octobre 2015, de son intention de ne pas prolonger son autorisation de séjour eu égard à son inconduite et aux condamnations pénales sanctionnant celle-ci, puisqu'il n'a nullement modifié son comportement. Tout cela conduit à renforcer le caractère actuel de la menace sérieuse pour l'ordre public que fait peser le recourant et qui justifie son éloignement de Suisse. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que les conditions de la révocation de l'autorisation délivrée au recourant étaient en l'occurrence réalisées.

E. 6

mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant pas exclu par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436). b) En l'occurrence, le recourant était dans sa douzième année lorsqu'il est venu rejoindre ses parents en Suisse. Son intégration s'est toutefois révélée difficile. Au terme d'un parcours scolaire parsemé d'échecs, le recourant a bénéficié de mesures pédagogiques compensatoires. Il a entrepris par la suite un apprentissage de logisticien, auquel son employeur a dû mettre un terme. Brouillé avec sa famille, le recourant a vécu plusieurs années sans domicile fixe. Comme on l'a vu, il a progressivement sombré dans la délinquance, au point d'être condamné à huit reprises sur une période de cinq ans. Une peine privative de liberté de vingt-deux mois est venue du reste sanctionner certains de ses agissements. Pis, en dépit de la longue détention préventive subie et de cette lourde condamnation, le recourant a persévéré dans sa dérive, puisqu'il a été condamné à deux reprises en 2016. Sans doute, l'on aurait pu attendre de sa part qu'il prenne un nouveau départ, puisqu'il est retourné vivre au domicile familial et surtout, est parvenu à décrocher un apprentissage de logisticien, mettant ainsi fin à sa dépendance à l'aide sociale; il n'en est cependant rien. En effet, après s'être rendu compte que le recourant ne s'était pas rendu au cours pratique, son employeur vient de mettre un terme au contrat. Depuis lors, on ignore tout de ses projets, le recourant ne s'étant pas exprimé depuis la rupture de son contrat d'apprentissage. Cela étant, il n'a pas acquis en Suisse de situation que l'on puisse qualifier d'enviable sur le plan professionnel, dont la privation ne pourrait pas lui être imposée. Quant à la présence de ses proches en Suisse, force est de constater qu'elle n'a guère empêché le recourant de tomber dans la délinquance, ni d'y demeurer plusieurs années durant. En dépit de son manque patent d'intégration, l'on peut se demander si le recourant peut être considéré comme un étranger de la seconde génération – par quoi on entend généralement un étranger né en Suisse, ou venu très jeune en Suisse avec ses parents – auxquels les critères jurisprudentiels précités s'appliqueraient. Cette question peut cependant demeurer ouverte. Quoi qu'il en soit, l'intérêt public à l'éloignement du recourant de la Suisse l'emporte à l'évidence, en l'espèce, sur son intérêt à la prolongation de son autorisation de séjour. Il ressort en effet des sentences versées au dossier, que le recourant a commencé à occuper la justice pénale en janvier 2011, alors qu'il n'était âgé que de quatorze ans. Depuis lors, cette activité n'a pas connu d'interruption, si ce n'est la période de sept mois durant lesquels il a été placé en détention préventive. Pour l'essentiel, il s'agit d'infractions – parfois graves – à la circulation routière et contre le patrimoine, parfois commises avec violence; on note en outre un délit contre la LStup, ainsi que des

contraventions à dite loi. Davantage que leur gravité, c'est surtout la réitération de ces infractions qui inquiète dans le cas du recourant. Après avoir qualifié de lourde la culpabilité du recourant, les juges pénaux avaient du reste relevé, dans le jugement du

E. 8

mai 2016, alors que celui-ci avait récidivé en cours d'enquête, qu'il s'agissait-là «d'une circonstance particulièrement inquiétante qui laisse penser que le prévenu se fiche de l'autorité et des sanctions pénales». Dans son ordonnance du 1^{er} avril 2016, le Ministère public du Nord vaudois a même qualifié de «pathétiques» les agissements du recourant. On retire de ce qui précède que le risque que le recourant ne récidive doit être pris en l'espèce très au sérieux. A cela s'ajoute que le recourant a été informé de ce que l'autorité intimée envisageait de refuser la prolongation de son autorisation de séjour en raison de son comportement et de sa persévérance dans la délinquance. Or, il n'a tenu aucun compte de cette mise en garde, puisqu'il a poursuivi son activité délictueuse. Cela conduit à renforcer le caractère actuel de la menace pour l'ordre public que représente le recourant. Le recourant a sans doute quitté son pays d'origine alors qu'il était dans la douzième année. Une partie de sa famille, soit ses grands-parents, y vivent toujours. Le recourant parle et comprend la langue du pays. Au surplus, il est jeune et en bonne santé; à tout le moins, le contraire n'est pas allégué. Il est tout à fait capable de travailler au Tchad et d'y mettre à profit les connaissances acquises en Suisse. c) Au vu de ce qui précède, on admettra que le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant respecte le principe de proportionnalité. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a donc violé ni la législation fédérale, ni la CEDH en rendant la décision attaquée (voir dans le même sens, arrêts PE.2011.0076 du 22 novembre 2011; PE.2010.0002 du 6 juillet 2010). 7. Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au vu du sort du recours, il se justifie de mettre un émolument judiciaire à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 50, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.